Conditions générales de vente

1. Introduction

1.1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente, valables dès le 1er novembre 2025, font partie intégrante de tout contrat conclu entre la société et le client et s'appliquent pour autant qu'elles ne dérogent pas à des dispositions spéciales du contrat, qui priment sur elles. Elles sont à disposition sur demande et figurent sur notre site internet. Dès lors, elles sont réputées connues et acceptées sans réserve lors de la commande. Des dérogations peuvent y être apportées par écrit, pour autant qu'elles soient signées par la direction de notre société. La société se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales, toute nouvelle version des CGV ne s'applique qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur, sauf accord exprès contraire.

1.2. Normes techniques

Les normes SIA sont applicables pour autant que les présentes conditions générales n'y dérogent pas. En particulier, la norme SIA 118 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction », ainsi que les normes spécifiques SIA 118/232 « Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages », SIA 118/265 « Conditions générales pour la construction en bois », SIA 118/331 « Conditions générales relatives aux fenêtres et portes-fenêtres », SIA 118/343 « Conditions générales relatives aux portes » sont applicables. Sont également applicable les normes suivantes : SIA 265 « Construction en bois », SIA 331 « Fenêtres et portes fenêtres », SIA 343 « Portes », SIA 414/10 « Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments ». Les normes et prescriptions de nos fournisseurs peuvent également être applicables

2. Conditions du devis

2.1. Conditions d'établissement et de modification des devis

Le premier devis ainsi qu'une première modification éventuelle de celui-ci sont établis gratuitement. Toute demande de modification supplémentaire du devis à l'initiative du client pourra faire l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur. Les prises de mesures, relevés sur site, études techniques et déplacements effectués dans le cadre de l'établissement du devis peuvent être facturés lorsque le client décide de ne pas confier les travaux à la société. Le montant de ces frais pourra être communiqué préalablement au client sur simple demande.

2.2. Base de calcul

Les prix unitaires comprennent tous les éléments indiqués à l'art. 62 de la norme SIA 118 ; ils sont indiqués hors TVA, celle-ci étant additionnée en bloc à la fin du devis. La date de référence des prix est la date de l'envoi du devis. Sauf mention expresse dans le devis, aucune participation au compte prorata (soit aux frais d'installation de chantier, notamment) n'est englobée dans les prix unitaires ; si une telle participation est ensuite imputée à la société, celle-ci la facturera en plus des prix contenus dans le devis préalable. A moins de mention expresse contraire, la livraison sera effectuée à l'adresse mentionnée dans celui-ci.

2.3. Validité

La société reste liée par son devis pendant 30 jours, à compter de la date de référence (cf. 2.2. ci-dessus). Tant que la commande n'est pas passée, la Société peut toutefois se retirer des négociations, sans indemnité quelconque, à l'exception de ceux énoncés au chiffre 2.1. Les documents annexés au devis, tels que plans, dessins ou spécifications, font partie intégrante de celle-ci.

2.4. Attestations

Sur demande, toute personne ou entreprise pour laquelle la société exécute ou va exécuter un travail, peut demander les attestations concernant le bon paiement des charges sociales et la couverture d'assurance RC, ainsi qu'un extrait des poursuites de la société. La société facturera au demandeur des frais administratifs raisonnables, qui seront préalablement annoncés.

2.5. Assurance RC

La société est couverte par une assurance responsabilité civile d'entreprise. Elle répond de sa propre faute conformément aux dispositions légales applicables. Toute limitation de responsabilité est soumise aux dispositions

impératives du droit suisse. Dans cette mesure, la responsabilité de la société est limitée aux dommages directs prouvés ; toute indemnisation de dommages indirects ou consécutifs est exclue dans les limites autorisées par le droit suisse.

2.6. Etudes et variantes

Les études, variantes, plans, dessins, spécifications et autres documents techniques remis par la société au client demeurent réservés à l'usage exclusif de l'évaluation et de l'exécution éventuelle du projet avec la société. Sauf accord écrit préalable de celle-ci, le client ne peut ni les copier, reproduire, transmettre à des tiers, ni les utiliser pour solliciter des offres concurrentes ou pour faire exécuter le projet, en tout ou partie, par un tiers. En cas de violation, le client sera redevable d'une peine conventionnelle égale à 50 % du montant, hors taxes, du devis concerné, sans préjudice de la réparation du dommage supplémentaire et du droit de la société de requérir toute mesure provisionnelle utile.

2.7. Traitements de surfaces bois provenant du fournisseur

Les prix unitaires ne comprennent ni traitement de surface, ni traitement fongicide et insecticide, à moins que cela ne soit expressément mentionné par le client.

3. Conditions du contrat, respectivement de la commande

3.1. Conditions du devis

Toute commande devient effective uniquement après acceptation écrite, signature du devis ou paiement de l'acompte par le client. Par la signature du devis, le client déclare avoir reçu, lu et compris les Conditions Générales de Vente applicables. Il reconnaît en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve et confirme avoir obtenu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de ses droits et obligations contractuels.

3.2. Conditions de paiement

La société facture un acompte à la commande de 40% de la valeur du contrat. En cours de travaux, la société peut demander régulièrement des acomptes en rapport avec l'avancement des travaux. A la fin des travaux, la société fait la facture finale basée sur le devis adjugé, comprenant tous les travaux commandés en début et en cours de chantier, ainsi que les plus-values ou moins-values. Sauf convention contraire validée par la direction de la société, le délai de paiement des factures est de 30 jours. Un rabais de 2 % est accordé en cas de paiement dans les 10 jours, à l'exclusion des travaux supplémentaires (plus-values). Pour les demandes d'acomptes, la marchandise sera commandée à la réception du paiement. En cas de retard de paiement au-delà de 30 jours par le client, la société se réserve le droit d'ordonner le paiement des plus-value offertes, de facturer des intérêts moratoires au taux de 8% dès l'échéance de la facture, ainsi que des frais de dossier, par CHF 50.-, pour chaque rappel. En outre, la société est légitimée à suspendre ses travaux en cas de non-paiement par le client ; la société peut facturer au client des dommages et intérêts. Si les travaux ne peuvent finalement pas être exécutés par la faute du client, celui-ci est redevable à l'égard de la société du prix du travail fait et de dommages-intérêts, couvrant notamment le bénéfice manqué.

3.3. Variation des prix

Les prix sont fondés sur les coûts connus à la date du devis. En cas de variation objectivement justifiable du prix des matériaux entre la date du devis et la commande des matériaux, la Société peut adapter le prix proportionnellement à cette variation.

3.4. Modification de la commande

Les modifications de commande se font, en principe, par écrit ; si, en cas d'urgence notamment, elles ont été faites oralement, leurs conditions sont réputées acceptées dans les deux semaines dès leur confirmation écrite, respectivement leur facturation. Une réévaluation tarifaire du devis sera effectuée.

3.5. Programme des travaux

Le programme des travaux transmis par le client est consultatif et doit être approuvé par la société. Les variations de délai imputables à la société, jusqu'à deux semaines, ne constituent pas un retard. Des conditions météorologiques défavorables ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de la société peuvent justifier le report d'une intervention, sans que cela ne constitue un retard. Lors de modification de délai par le client ou par la faute de celui-ci, la société se réserve de fixer un nouveau planning des travaux, selon sa charge de travail.

3.6. Travaux en régie

Les bons de régie sont transmis au plus vite au client, en principe par courriel. Sans nouvelle du client dans les huit jours, ces bons sont réputés comme acceptés.

3.7. Sûretés avant travaux

Sauf convention contraire, la société ne délivre pas de garantie de bonne exécution ni de garantie de remboursement d'acompte lors de la demande d'acompte à la commande. Si de telles garanties devaient être exigées à posteriori et ne pas être prévues dans le

devis, les frais y relatifs seraient facturés en supplément au client.

3.8. Sûretés en fin de travaux

Aucune retenue en espèce n'est acceptée en garantie des défauts après la réception des travaux. La société peut délivrer sur demande une garantie sous forme de cautionnement solidaire de 10% de la valeur hors taxes des travaux (5% si les travaux dépassent CHF 200'000.-) valable deux ans, émise par une banque ou une assurance reconnue.

4. Exécution

4.1. Installation de chantier

Le client met gratuitement à disposition un accès pour les matériaux et le personnel de la société, ainsi qu'une place de stationnement pour camionnette et un local fermé. En cas de nécessité, il met à disposition, à pied d'œuvre, une place de stockage, une place de travail pour une autogrue, une place de stationnement pour un camion semi-remorque ou un compresseur de chantier. Les frais pour la location du domaine public et les autorisations sont à la charge du client.

4.2. Moyens de levage

Pour des travaux avec des éléments légers ou de petites dimensions, un monte-charge ou un ascenseur doit être mis gratuitement à disposition de la société par le client. Pour des travaux plus conséquents, une grue de taille adaptée doit être mise à disposition par le client, le tarif maximum compris dans les prix unitaires, qui pourra dès lors être imputé à la société par le fournisseur du client, est de CHF 160.- par heure ou CHF 45.- par voyage ; tout dépassement sera refacturé par la société au client. Si aucun moyen de levage n'est mis à disposition, la société utilisera ses propres moyens, contre rémunération.

4.3. Echafaudages

Pour les travaux exécutés jusqu'à une hauteur de 2m, les escarbots sont compris dans les prix unitaires. Les échafaudages pour des hauteurs de travail supérieures seront mis à disposition par le client et doivent correspondre aux directives de la SUVA. En cas de non-respects des normes SUVA, la société peut facturer un dommage et intérêts pour perte d'exploitation selon la durée de remise aux normes. Si nécessaire, des ponts de déchargement doivent être prévus à chaque étage. Les échafaudages doivent pouvoir être démontés lorsque l'installation des éléments (façade, fenêtre, etc.) doit se faire par l'extérieur. Ces transformations doivent être faites par l'entreprise spécialisée, à la charge du client. Des échafaudages intérieurs seront mis en place dans les cages d'escaliers ouvertes sur plusieurs niveaux.

4.4. Assurance qualité

En cas de plan-qualité mis en place par le client, la société y participe. Cette participation n'est pas comprise dans les prix unitaires. Dans le cas contraire, aucun plan qualité spécifique n'est mis en place, le processus de la société peut prévoir les contrôles nécessaires.

4.5. Responsabilité des ouvrages existants

En cas report de charges sur les structures porteuses ou modification de la structure porteuse elle-même, la responsabilité des ouvrages est à la charge du client ou de son mandataire ingénieur civil.

4.6. Gestion des déchets

Sauf convention contraire, la société trie et évacue ses propres déchets et ne participe pas à une solution commune sur le chantier, ni financièrement.

4.7. Protection des ouvrages

La protection des ouvrages posés, notamment contre l'endommagement ou les salissures, n'incombe pas à la société. Si ces travaux doivent être exécutés, ils seront facturés séparément.

4.8. Force majeure

La société et le client ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure, telle que catastrophe naturelle, y compris enneigement empêchant l'accès au lieu de livraison ou du travail, grève, guerre, terrorisme, incendie, etc. La partie qui en a connaissance doit en informer l'autre dans les meilleurs délais, de même que de sa durée probable. Dès la cessation de l'empêchement, un nouveau planning des travaux doit être établi entre parties.

5. Santé et sécurité

5.1. Protection de la santé et sécurité au travail

La société respectera l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleuses et travailleurs dans les travaux de construction (SUVA).

5.2. Matières dangereuses

Le client prend note que la société, pour des raisons légales, est tenue d'interrompre immédiatement les travaux de construction si une substance particulièrement dangereuse telle que l'amiante est trouvée au cours des travaux. Dans ce cas, la société s'engage à en informer sans délai le client ou son représentant. Dans un tel cas, dès que le client est informé, les délais et termes convenus sont reportés d'office jusqu'à l'achèvement de la planification des mesures éventuellement nécessaires ; s'il n'y a pas de mesures à prendre, est

déterminant le moment où l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques sont terminées. En outre, le client s'engage dans ce cas à indemniser la société en fonction des frais effectifs pour l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques ainsi que pour la planification éventuelle des mesures nécessaires et les annonces à faire à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), dans la mesure où ces activités ne sont pas prises en charge par le client. Si le client accepte d'assumer ces activités mais ne les exécute pas conformément aux prescriptions légales et/ou aux règles de l'art de la construction, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'égard de la société.

6. Fin des travaux

6.1. Réception provisoire

Pour les travaux de fenêtres et menuiserie, les réceptions provisoires sont obligatoires, afin de permettre de protocoler les éventuels dégâts sur les verres ou les autres éléments, et de pouvoir procéder à leur remplacement tant que les moyens de levages sont en place. Lors d'une déclaration tardive de ces dégâts, les éventuels moyens de levages spéciaux seront à la charge du client.

6.2. Réception définitive

La réception des travaux se fait par écrit, sur le modèle mis à disposition par la SIA. Si aucun procès-verbal n'est signé, l'ouvrage est réputé accepté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la mise à disposition de l'ouvrage au client, pour autant que le client n'ait pas dénoncé de défauts pendant ce délai.

6.3. Retouches et travaux de garantie

Si la réception des travaux conclut à la nécessité de procéder à l'élimination de défauts, la société procède à ces travaux dans un délai raisonnable. Il en est de même pour les éventuels travaux de garantie.

6.4. Garantie en cas de défauts cachés

Dès la deuxième année après la fin des travaux, ou la cinquième année pour les ouvrages mobiliers intégrés à un ouvrage immobilier, le client a le devoir d'annoncer immédiatement les défauts cachés et ce de manière détaillée, sous peine de perdre son droit à l'élimination de ceux-ci, dans les limites du droit suisse applicable.

7. Prestations de sablage, aérogommage et traitement de surfaces

7.1. Nature des prestations

Les prestations de sablage, aérogommage, hydrogommage, décapage ou nettoyage de surfaces ont pour objet l'élimination de couches de peinture, vernis, salissures, oxydation, pollution atmosphérique, champignons, mousses ou autres revêtements présents sur les supports traités. Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et avec les procédés techniques jugés appropriés par la société au regard de la nature du support et de son état apparent au moment de l'intervention.

7.2. État des supports

Les surfaces à traiter peuvent présenter des défauts non apparents avant l'intervention, notamment des fissures, délaminations, déformations, réparations antérieures, zones fragilisées, altérations liées au vieillissement, ainsi qu'une peinture difficile à décaper ou des travaux de masticage préexistants. La découverte de tels défauts au cours des travaux pourra nécessiter des interventions complémentaires susceptibles d'entraîner une adaptation du devis, après information et accord du client. Le client reconnaît que les opérations de décapage peuvent révéler ou mettre en évidence ces défauts sans qu'ils soient imputables à la société.

7.3. Résultat esthétique

Le client reconnaît que le résultat final des travaux, avec ou sans traitement de surface, dépend directement de l'état initial du support traité. Les ouvrages anciens, fortement dégradés, ayant subi des réparations antérieures, des traitements ou finitions antérieurs, ou présentant des altérations liées à l'usure, au vieillissement ou à des interventions successives peuvent limiter l'obtention d'un rendu uniforme ou d'un aspect proche de l'état d'origine.

La société s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, avec le soin et les moyens techniques appropriés, en utilisant les méthodes de traitement, de décapage par sablage, de ponçage, de réparation et les abrasifs adaptés à la nature et à l'état du support. Toutefois, la société est tenue, dans les limites du droit suisse, à une obligation de moyens et non de résultat. Elle ne peut garantir l'obtention d'un aspect parfaitement homogène, neuf ou exempt de toute trace liée à l'état antérieur du support. Des différences de teinte, de texture, de veinage, de porosité, des marques résiduelles d'usure, d'anciennes réparations, des variations d'absorption des produits de finition ou toute autre particularité inhérente au matériau peuvent subsister après intervention. De même, l'application d'une laque, d'un vernis, d'une peinture, d'une huile, d'une lasure ou de tout autre produit de finition peut révéler ou accentuer ces différences sans constituer un défaut d'exécution ni ouvrir droit à réclamation, réduction de prix, refus de

réception des travaux ou demande d'indemnisation.

7.4. Nettoyage

Sauf disposition contraire figurant au devis, le nettoyage approfondi des locaux, l'évacuation des déchets spéciaux ou la protection d'éléments non directement concernés par les travaux ne sont pas compris dans les prestations.

8. Prestations d'isolation par injection ou insufflation

8.1. Conditions préalables

Les travaux d'isolation par injection ou insufflation sont réalisés sur la base des informations disponibles lors de l'inspection préalable du bâtiment. En raison de la nature des ouvrages existants, certains éléments ou défauts non visibles lors de cette inspection peuvent apparaître au cours de l'exécution des travaux. Les inspections et/ou sondages nécessaires à l'évaluation de la faisabilité des travaux peuvent être facturés au client. Toutefois, si les travaux sont confiés à la société pour la réalisation des travaux, le montant facturé pour ces prestations pourra être déduit de la facture finale. La société ne peut être tenue responsable de l'existence de défauts non détectables sans démontage, notamment : cavités irrégulières, ponts thermiques cachés, obstacles internes, défauts de construction, infiltrations d'eau ou condensation préexistante.

8.2. Performances thermiques

Les performances énergétiques d'un bâtiment dépendent de nombreux facteurs indépendants de l'intervention réalisée. En conséquence, la société ne garantit aucun niveau précis d'économie d'énergie sauf engagement contractuel écrit spécifique.

8.3. Humidité et infiltrations

La présence d'humidité, de remontées capillaires ou d'infiltrations d'eau peut affecter l'efficacité du système isolant. Leur traitement n'est pas inclus dans la prestation sauf mention expresse au devis.

8.4. Garantie

La garantie éventuellement accordée porte exclusivement sur la bonne mise en œuvre du procédé d'isolation.

9. Traitements fongicides et lutte contre les champignons lignivores

9.1. Objet de l'intervention

Les traitements fongicides ont pour objectif de prévenir ou d'éliminer le développement de champignons lignivores affectant les éléments de construction en bois ou les maçonneries.

9.2. Diagnostic préalable

Le diagnostic est établi sur la base des éléments visibles et accessibles lors de la visite des lieux. En conséquence, la société ne saurait être tenue responsable de la présence de foyers de contamination, de défauts cachés ou de désordres non détectables lors de cette inspection. Les inspections complémentaires et/ou sondages nécessaires à l'évaluation de l'étendue des travaux ou de leur faisabilité peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Toutefois, si le marché est attribué à la société pour la réalisation des travaux, le montant facturé au titre de ces prestations pourra être déduit de la facture finale.

9.3. Conditions de garantie

Toute garantie contractuelle éventuellement accordée est subordonnée au paiement intégral des travaux, à la suppression durable des causes d'humidité et au maintien des conditions de ventilation recommandées.

9.4. Exclusions

La garantie ne couvre pas les réinfestations provenant de nouvelles sources de contamination, les dégâts liés à des infiltrations postérieures ou les zones non traitées.

10. Traitements contre les insectes xylophages

10.1. Nature du traitement

Les traitements contre les insectes xylophages ont pour objet de prévenir ou d'éliminer les infestations affectant les bois de structure ou de finition.

10.2. Limites du diagnostic

Le diagnostic est établi à partir des parties visibles et accessibles des ouvrages. La société ne peut garantir l'absence d'infestation dans les zones inaccessibles sans démontage.

10.3. Garantie de traitement

La société garantit l'efficacité du traitement sur les zones traitées pendant une durée de 5 à 10 ainsi, selon le procédé utilisé et les conditions précisées dans le devis ou le certificat de traitement.

10.4. Exclusions de garantie

Sont exclus de toute garantie les éléments non traités, les nouvelles infestations provenant d'apports extérieurs et les dégradations causées par l'humidité.

10.5. Certificat de traitement

À la demande du client, la société peut délivrer un certificat mentionnant la nature du traitement effectué, les produits utilisés, les zones concernées et la durée de garantie applicable.

Conditions générales de vente

11. Clause de non-responsabilité concernant les protections adhésives

Dans le cadre des travaux, la mise en place de rubans adhésifs (scotch de masquage, protections temporaires ou équivalents) peut être nécessaire afin de protéger certaines surfaces peintes ou revêtements existants. Le client reconnaît que l'état, l'adhérence et l'ancienneté des peintures ou revêtements en place ne peuvent être garantis par la société. En conséquence, la société ne pourra être tenue responsable des éventuels décollements, écaillages, arrachements de peinture ou autres dégradations pouvant survenir lors de la pose ou du retrait des rubans adhésifs, lorsque ces dommages résultent de la qualité, de l'usure, du vieillissement ou du défaut d'adhérence des supports existants. La pose et le retrait des protections adhésives seront réalisés avec le soin et les précautions d'usage par la société.

12. Divers

12.1. Publicité

La société est autorisée à afficher un panneau publicitaire sur le chantier, pendant la durée des travaux. Les photographies du chantier et du bâtiment terminé, intérieur comme extérieur, peuvent être utilisées par la société à des fins publicitaires, sans restriction.

12.2. Assurance de construction

Le client conclut une assurance risque de construction à ses frais ou assume ces risques lui-même.

12.3. Protection des données

La société traite les données personnelles du client dans le respect de la législation suisse applicable en matière de protection des données, notamment de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Le responsable du traitement est : PROBATech Travaux spéciaux Sàrl, 1800 Vevey, info@probatech-vd.ch.

Les données sont traitées aux fins suivantes : exécution et gestion du contrat, facturation et comptabilité, gestion de la relation commerciale, respect des obligations légales, ainsi qu'amélioration des services.

Les données peuvent être communiquées à des tiers mandatés (p. ex. sous-traitants, prestataires informatiques, conseillers) dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations ou en vertu d'une obligation légale.

La société prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles, conformément à l'art. 8 LPD.

Le client dispose, dans les limites prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition à certains traitements. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au responsable du traitement.

Des informations détaillées sur le traitement des données (types de données, durée de conservation, éventuels transferts à l'étranger, sous-traitants, etc.) figurent dans la politique de confidentialité de la société, consultable à l'adresse suivante : https://probatech-vd.ch/protection-des-donnees/

13. For et droit applicable

Sous réserve des dispositions impératives du droit applicable, le for pour tout litige entre le client et la société est à Lausanne. Les tribunaux ordinaires sont compétents. Le droit matériel suisse, à l'exception de ses règles de conflit de lois, est seul applicable.